



Arrêt

n° 100 153 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Etant de très petite taille, votre soeur et vous auriez été victimes de moqueries et de brimades dès votre plus jeune âge. Ces moqueries et brimades vous auraient empêchées de mener une vie sociale normale. Votre frère aîné aurait eu à plusieurs reprises des bagarres pour prendre votre défense. Le 7 juillet 2009, votre soeur et vous auriez été interpellées et agressées par [S.], le fils du maire d'Ararat. Votre frère serait intervenu et une bagarre s'en serait suivie

Le 10 juillet 2009, vous auriez quitté l'Arménie. Vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre père, [B. B.] et de votre soeur [B. K.]. Alors que vous étiez mineure, votre père et votre soeur ont introduit une première demande d'asile le 24 juillet 2009.

La première demande d'asile de votre père s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire datée du 13 novembre 2009 et celle de votre soeur par l'arrêt n° 60577 du 29 avril 2011 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vous avez introduit une demande d'asile le 20 juillet 2012. Le même jour, votre père et votre sœur introduisaient leurs secondes demandes d'asile. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base des motifs qu'elle indique, au rejet de la demande d'asile de la partie requérante, en relevant en substance que cette dernière invoque les mêmes faits que son père et que sa sœur dont l'absence de crédibilité du récit a été précédemment constatée, et qu'elle n'apporte aucun élément susceptible d'infirmer cette conclusion pour ce qui la concerne.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en effet à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande, mais n'oppose en définitive aucune argumentation précise ou documentée aux divers constats de la décision que d'une part, les affirmations relatives à l'agression de son oncle ou encore à la destruction de la maison familiale, sont inconsistantes voire incohérentes, que d'autre part, ni les documents concernant ledit oncle, ni la convocation adressée à son père, ne permettent de corroborer objectivement la réalité des agressions et destruction alléguées, et qu'enfin, les problèmes auxquels sa petite fille l'expose dans son pays ne constituent pas des persécutions dans le contexte prévalant actuellement en Arménie, tel qu'illustré par les informations figurant au dossier administratif quant à la situation, dans ce pays, des personnes affectées d'un handicap. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM